

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1964, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,
Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 6

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rapporteur spécial : M. Martial BROUSSE

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 549 et annexes, 568 (tomes I à III et annexe 6), 587, et in-8° 101.

Sénat : 22 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le budget des Anciens Combattants pour 1964 n'apporte pas, il faut bien le constater, de grands changements en ce qui concerne l'amélioration du sort des anciens combattants et victimes de guerre. Il ne règle aucune des questions importantes qui avaient été soulevées lors du vote du budget de 1963.

Si, comme nous le constaterons plus loin, les crédits affectés à ce budget sont en augmentation par rapport à ceux du dernier budget, il n'en reste pas moins que la plupart des points qui avaient amené votre Commission à formuler d'expresses réserves concernant le vote du budget de 1963 se posent à nouveau pour le budget de 1964.

PRESENTATION GENERALE DES CREDITS

Le projet de budget des Anciens Combattants et Victimes de Guerre — auquel sont rattachés les articles 46 à 51 *bis* du projet de loi de finances et dont certains points sont précisés par des notes explicatives publiées en annexe au présent rapport — s'élève, pour 1964, à 4.689.722.714 F.

Il est bon de rappeler que les crédits figurant au budget précédent s'élevaient à 4.229.833.030 F.

D'où une augmentation de 459.889.684 F représentant un pourcentage n'atteignant pas tout à fait 11 %.

Comme nous le constaterons en analysant les crédits, cette augmentation résulte de l'application peut-être imparfaite, mais réelle cependant du rapport constant.

Ajoutons que, corrélativement à l'amélioration envisagée des traitements des fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 1964, il est réservé, au budget des Charges communes, un crédit provisionnel de 68 millions de francs destiné à maintenir l'équilibre entre la rémunération des fonctionnaires et les pensions des anciens combattants et victimes de guerre.

Le tableau ci-après fait ressortir la différence entre les crédits figurant au budget de 1963 et à celui de 1964.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1963.	CREDITS PREVUS POUR 1964			DIFFERENCES entre 1963 et 1964.
		Mesures acquises.	Mesures nouvelles.	Total	
(En francs.)					
RECAPITULATION					
TITRE III. — Moyens des services.					
1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.....	54.953.864	+ 11.023.650	+ 12.970	65.990.484	+ 11.036.620
3 ^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales....	6.511.382	+ 690.625	+ 169.729	7.371.736	+ 860.354
4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.....	16.051.888	+ 1.858.160	+ 1.156.298	18.350.026	+ 701.862
6 ^e partie. — Subventions.....	31.387.365	+ 3.113.269	+ 1.680.000	36.180.634	+ 4.793.269
7 ^e partie. — Dépenses diverses.....	500.000	»	»	500.000	»
Totaux pour le titre III.....	109.404.499	+ 12.969.384	+ 341.003	122.032.880	+ 12.628.381
TITRE IV. — Interventions publiques.					
1 ^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.....	413.540	»	+ 1.000.000	1.413.540	+ 1.000.000
6 ^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.....	4.120.014.991	+ 403.011.303	+ 43.250.000	4.566.276.294	+ 446.261.303
Totaux pour le titre IV....	4.120.428.531	+ 403.011.303	+ 44.250.000	4.567.689.834	+ 447.261.303
Totaux pour les Anciens Combattants et Victimes de guerre...	4.229.833.030	+ 415.980.687	+ 43.908.997	4.689.722.714	+ 459.889.684

I. — Les moyens des services.

Le montant des crédits prévus au titre III s'élève à 122.032.880 F contre 109.404.499 F en 1962, soit une augmentation de 12.628.381 F représentant : 11,5 %.

*
* *

Les mesures acquises entraînent, pour leur part, une augmentation de 12.969.384 F. Celle-ci résulte uniquement de l'application, en année pleine, du décret du 15 décembre 1962 qui a majoré la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} janvier 1963 et des mesures décidées en 1963.

Il s'agit surtout de l'amélioration des traitements de fonctionnaires. C'est ainsi que la première partie du titre III concernant les rémunérations d'activité du personnel tant de l'Administration centrale, y compris l'Institution nationale des Invalides, que des services extérieurs entraînent une augmentation de crédits de 11 millions 23.650 F.

Les charges sociales suivent cette augmentation pour 690.625 F.

Le fonctionnement de l'Office national des Anciens Combattants entraîne une dépense de 3.113.269 F, alors que pour la quatrième partie (matériel et fonctionnement des services), il est prévu une diminution de crédits de 1.858.160 F.

Cette réduction est due notamment à la suppression du crédit non renouvelable affecté en 1963 à la construction d'une piscine et à la suppression de crédits destinés en 1963 à l'agrandissement des bâtiments de rééducation de Limoges, ainsi qu'à l'achat d'une voiture commerciale destinée à l'appareillage des mutilés hospitalisés à domicile.

L'application du décret du 12 février 1963 instituant une prime spéciale pour certains personnels civils en fonction dans les services de l'Etat français en Algérie entraîne une dépense de 302.523 F.

*
* *

Quant aux *mesures nouvelles*, elles se traduisent, globalement, par une diminution des crédits de 341.003 F. Nous les examinerons en passant successivement en revue les divers services ou catégories de dépenses.

Administration centrale.

Un certain nombre de mesures d'ordre administratif telles que, la prise en charge par le budget des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'un officier chargé de diriger la commission spéciale de réforme des déportés, la suppression de cinq secrétaires d'administration et leur remplacement par quatre attachés se traduisent par une augmentation de crédits de 36.464 F.

D'autre part, un crédit de 10 millions inscrit au budget des Charges communes de 1963 a été réparti entre les divers ministères en juillet 1963, la part du Ministère des Anciens combattants et victimes de guerre ayant été de 158.120 F.

Pour 1964, la même somme est prévue et la répartition de ces crédits destinés aux œuvres sociales en faveur des agents de l'Etat permettra au budget des Anciens Combattants :

— de doubler le taux des subventions allouées aux cantines, + 106.870 F.

— de doubler également le montant des subventions accordées aux sociétés mutualistes, + 9.000 F.

— enfin, de porter de 300 à 315 net l'indice de rémunération au-dessous duquel les agents des services publics peuvent bénéficier d'une aide en espèces de l'Etat (cantines, colonies de vacances), + 42.250 F.

Quelques suppressions d'emploi permettent une économie de 20.986 F.

Les améliorations nécessitées par l'annexe de Bercy vont coûter, en 1964, 115.000 F.

Ces travaux dont certains se terminent, comme la réinstallation de la cantine, sont absolument indispensables.

Institut national des invalides.

Le fonctionnement de l'Institut national des invalides se traduit financièrement pour les mesures nouvelles par une légère diminution de crédits de 6.347 F.

Il est néanmoins prévu un renforcement du personnel administratif en raison de l'extension de l'activité de l'établissement et du développement de sa fonction hospitalière, ainsi qu'un relèvement des crédits destinés à la rémunération d'un chirurgien, chef de service, et à l'augmentation de l'indemnité prévue pour les infirmières chargées des grands invalides et des paraplégiques.

Par contre, il a pu être procédé à la suppression de 5 emplois par suite de vacances. Par ailleurs, le montant de la contribution des pensionnaires à leur entretien est en progression par suite de l'augmentation du nombre de ces pensionnaires, des revalorisations des pensions et du relèvement des prix de journée d'hospitalisation.

Centres d'appareillage.

Le développement de l'activité des centres d'appareillage en faveur des assurés sociaux et des accidentés du travail nécessite la création d'emplois d'experts-vérificateurs rémunérés par voie de fonds de concours provenant du régime général de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, des transformations d'emplois de personnel ouvrier des parcs automobiles, des directions interdépartementales doivent permettre une diminution de crédits de 2.385 F.

Entretien des cimetières.

L'ajustement aux besoins des dotations inscrites au titre des dépenses d'entretien des sépultures, de regroupement des corps, de construction, d'aménagement, de réfection et d'entretien des cimetières nécessite, malgré les opérations terminées, une augmentation de crédits de 1.052.842 F dont 744.460 F pour le regroupement des corps en France, en Algérie et en Tunisie (voir annexe I).

Signalons parmi les réductions de dépenses la suppression des crédits qui avaient été affectés l'année précédente à la construction des cimetières de Sigolsheim et de Saint-Raphaël (940.000 F) et au regroupement des corps au Maroc (100.000 F).

Les crédits supplémentaires pour l'entretien des sépultures perpétuelles de guerre et la réfection des cimetières anciens quoique

s'élevant à la somme de 814.622 F ont paru bien modestes au Rapporteur de votre Commission, car il y a beaucoup à faire dans ce domaine.

Un entretien urgent consisterait en un remplacement des plaques d'identité souvent illisibles dans de nombreux cimetières près de l'ancien front de la guerre 1914-1918.

Votre Rapporteur tient à signaler également le manque d'entretien des voies d'accès aux monuments commémoratifs des combats de la guerre 1914-1918.

De nombreuses organisations encouragées par les pouvoirs publics ont fait ériger des monuments du souvenir. Ils sont souvent bien entretenus mais leur accès reste difficile. Depuis leur érection, les voies d'accès se sont détériorées, leur entretien se fait tant bien que mal grâce à l'aide du Souvenir français et des collectivités locales sur le territoire desquelles sont érigés ces monuments. Ne serait-il pas possible que l'Etat, par des subventions, intervienne afin de permettre un entretien normal de ces voies et un accès facile à ces monuments pour les nombreux pèlerins qui viennent s'y recueillir ?

Algérie.

Il est, tout d'abord, demandé un crédit de 1.870.000 F pour l'acquisition de la « Maison du combattant ». Cette maison avait été construite par l'association dénommée « Comité d'action pour la Maison du combattant et des victimes de guerre d'Alger ».

Pour ce faire, un emprunt de 1.880.000 F avait été contracté auprès de l'Union des sociétés mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre à Paris.

Le remboursement de cet emprunt avait lieu grâce à des subventions versées à ce Comité et provenant du budget des services civils de l'Algérie.

Ce comité s'est pratiquement trouvé dissous du fait de l'indépendance de l'Algérie et les accords d'Evian stipulent que la France prendra cette dépense à sa charge.

Cette charge nécessitant une dépense totale de 2.520.000 F, il a paru préférable d'acquérir cet immeuble grâce à un crédit non renouvelable de 1.870.000 F.

Pour en terminer avec l'Algérie, signalons une réduction de crédit de 1.852.842 F concernant le transport et le transfert des corps en Algérie et l'acquisition, pour 10.730 F, d'un deuxième véhicule pour la direction de l'administration des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à Alger nécessaire, compte tenu de la dispersion des services français en Algérie. (Voir en annexe II les conditions dans lesquelles le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre peut continuer à exercer son activité en Algérie.)

Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Les mesures nouvelles se bornent à un transfert de crédits du chapitre 36-51 au chapitre 46-01 figurant au titre IV.

Le crédit de 1.680.000 F précédemment inscrit au chapitre 36-51 était destiné au fonctionnement des offices d'anciens combattants situés hors métropole.

Des conventions ont créé des offices d'anciens combattants à gestion commune qui laissent seulement au Ministère des Anciens Combattants de la République française le contrôle de leur gestion en liaison avec le Ministère des Finances des Etats intéressés. (Voir annexe III.)

*
* *

L'ensemble des mesures nouvelles, pour le titre III, se traduit en définitive par une réduction de crédits de 341.003 F. Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre d'opérations importantes, comme nous l'avons vu, ont été décidées.

II. — Les interventions publiques.

Le titre IV qui comprend quelques crédits d'interventions politiques et administratives est particulièrement important dans sa sixième partie consacrée à l'action sociale, l'assistance et la solidarité.

Les crédits figurant à ce titre s'élèvent à 4.567.689.834 F pour un budget total de 4.689.722.714 F, soit près de 98 % de ce budget. Ils sont en augmentation de 447.261.303 F par rapport à ceux du budget de 1963, dont 403.011.303 F pour les mesures acquises et 44.250.000 F seulement pour les mesures nouvelles.

*
* *

A. — MESURES ACQUISES

Un crédit de 170.040 F prévu par la mesure 01-06-38 est destiné à ajuster aux besoins réels le remboursement par l'Etat des réductions de tarifs consenties par diverses compagnies de transport.

Les augmentations de crédits des divers chapitres ayant trait à la retraite du combattant, aux pensions d'invalidité et à diverses mesures moins importantes résultent de l'extension, en année pleine, des mesures de revalorisation des rémunérations publiques décidées en 1963.

Le rapport constant a joué, quoique d'une façon imparfaite cependant, assurent les organisations des Anciens Combattants. (Voir, en annexe IV, les valeurs successives du point d'indice.)

Quoi qu'il en soit, l'augmentation des crédits affectés aux pensions d'invalidité s'élève, pour les services votés, à 3 milliards 612.300.000 F contre 3.317.100.000 F, soit une augmentation de 295.200.000 F atteignant presque 9 %.

Il ne faut pas en conclure que chaque partie prenante ne touchera en 1964 que 9 % de plus de ce qu'elle a touché en 1963, car le nombre de ces parties prenantes a diminué, par suite de décès, vu l'âge avancé des ascendants et des mutilés de la guerre 1914-1918 dont l'état de santé est souvent précaire. (Voir annexe V.)

En ce qui concerne *la retraite du combattant*, une première mesure 03-04-40 affecte un crédit de 13 millions de francs au chapitre 46-21. Ce crédit résulte de l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques décidées en 1963 pour compter du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre 1963.

La mesure 03-06-41 réduit de 9 millions de francs le crédit nécessaire au paiement de la retraite des anciens combattants en vue de l'ajuster aux besoins réels. Cette diminution tient compte de la disparition d'un certain nombre d'anciens combattants, notamment de la guerre 1914-1918.

Enfin une troisième mesure 03-07-45 prévoit un supplément de crédits de 9.800.000 F résultant de l'incidence du décret du 15 décembre 1962 ayant fixé la valeur du point d'indice à compter du 1^{er} janvier 1963.

Au total, il en résulte une augmentation de 13.800.000 F, qui porte les crédits nécessaires au paiement de la retraite des anciens combattants à 243.700.000 F.

En ce qui concerne *les pensions d'invalidité*, les crédits demandés au chapitre 46-22 tiennent compte, comme pour la retraite des anciens combattants, d'une part, des diverses augmentations des traitements de fonctionnaires et, d'autre part, de l'ajustement aux besoins réels, en diminution par suite de la disparition des parties prenantes.

C'est ainsi que la mesure 03-06-42 prévoit une réduction de 60 millions de francs des crédits destinés au paiement des pensions d'invalidité.

L'incidence du décret n° 62-1513 du 15 décembre 1962 visé ci-dessus entraîne une majoration des crédits de 151 millions.

L'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques décidées en 1963 pour compter du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre 1963 nécessite une augmentation de 200 millions de francs.

L'ensemble de ces mesures porte le total des crédits affectés aux pensions d'invalidité — au seul titre des mesures acquises — à 3.612.300.000 F en 1964 contre 3.317.100.000 F en 1963.

Naturellement, la répercussion de la hausse du coût de la vie se fait sentir sur les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de Sécurité sociale des pensionnés de guerre sur les soins médicaux gratuits, sur les prestations familiales, sur les dépenses sociales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Cet ensemble nécessite, au titre des services votés, un crédit pour l'action sociale de 4.523.026.294 F contre 4.120.014.991 F, soit une augmentation pour les mesures acquises de 403.011.303 F.

* -
* *

B. — MESURES NOUVELLES

Le montant de l'ensemble des mesures nouvelles s'élève à 44.250.000 F, dont 43.250.000 F pour l'action sociale.

Un crédit d'un million de francs est prévu par la mesure 01-6-22 au chapitre 41-91 en vue de la commémoration, en 1964, du début de la guerre 1914-1918 et du vingtième anniversaire de la Libération en 1944 du territoire métropolitain.

Dans ce but, un Comité national des deux anniversaires est prévu chargé d'organiser les manifestations qui doivent se dérouler au cours de l'année 1964 à travers le pays.

Amélioration des pensions et allocations.

En matière d'interventions publiques, trois mesures nouvelles ont été prises :

1^o La première, portant le n° 03-6-24, concerne les bénéficiaires de l'article L. 16 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le montant de l'allocation spéciale n° 5 qui est attribuée à ces invalides atteints d'infirmités multiples, dont l'une entraîne l'invalidité absolue, est fixée uniformément à l'indice 540, quel que soit le nombre de degrés de surpension.

Il est demandé au chapitre 46-22 un crédit de 2.800.000 F destiné à rendre progressive cette allocation spéciale n° 5. En conséquence, ceux de ces bénéficiaires dont le pourcentage global dépasse 100 % plus un degré de surpension se verraient attribuer une allocation supplémentaire de trois points par degré de surpension à partir du deuxième degré inclusivement.

Cette mesure toucherait environ 29.300 mutilés. Elle fait l'objet de l'article 49 du projet de loi ;

2° La mesure 03-6-25 intéresse les grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du Code des pensions, et tout particulièrement ceux qui doivent recourir constamment aux soins d'une tierce personne (aveugles, paraplégiques, amputés des deux membres).

Les veuves de ces grands mutilés ont dû, pour la plupart, se consacrer entièrement à ce rôle pendant de longues années sans pouvoir de ce fait exercer une activité professionnelle personnelle.

Les ressources de ces veuves, qui ont fait preuve généralement d'un dévouement remarquable, risquent d'être nettement inférieures à leurs besoins vitaux, à un âge où il ne leur est guère possible d'augmenter ces ressources par leur travail.

Il a donc paru légitime de leur attribuer une majoration spéciale s'ajoutant à leur pension de veuve. Le montant de cette majoration serait fixé par référence à l'indice de pension 140 et nécessiterait un crédit prévu au chapitre 46-22 de 3.200.000 F.

Cette mesure fait l'objet de l'article 50 du projet de loi.

Mais cette disposition ne jouerait que pour les veuves justifiant d'une durée de mariage de vingt-cinq ans et ayant atteint l'âge de soixante ans.

Si cet âge de soixante ans peut se concevoir, quoique des femmes moins âgées puissent difficilement trouver un emploi, il a semblé à votre Rapporteur que l'obligation de vingt-cinq années de mariage était excessive et il souhaiterait que ce laps de temps soit ramené à quinze ans afin de ne pas exclure un nombre important de veuves de la guerre 1914-1918 dont les maris ne purent survivre très longtemps à leurs blessures.

Cela devrait être d'autant plus facile que le nombre des parties prenantes n'atteint guère que 4.000 et est appelé à diminuer tous les ans ;

3° La dernière mesure, portant le numéro 03-6-26, a pour but de compléter la majoration prévue par la loi de finances de 1963 des indices de pensions des ascendants âgés de soixante-cinq ans ou de soixante s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable.

Cette majoration avait été fixée à 20 points pour les pensions au taux plein et 10 points pour les demi-taux. Le projet de loi de finances pour 1963 prévoyait que l'application de cette mesure s'effectuerait pour moitié au 1^{er} janvier 1963 et pour moitié au 1^{er} janvier 1964.

Puis, au cours de la discussion budgétaire, il fut décidé que la date du 1^{er} janvier 1964 serait avancée au 1^{er} juillet 1963 pour 5 points pour le taux plein et 2,5 points pour le demi-taux.

Il ne restait donc plus, pour achever la réforme, qu'à prévoir, à compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration de 5 points du taux plein et 2,5 du demi-taux.

Cette mesure fait l'objet de l'article 46 du projet de loi.

La dépense nécessitée par ce relèvement atteindra 4.200.000 F et bénéficiera à 153.900 parties prenantes.

Par ailleurs, un crédit de 100.000 F est demandé en vue d'augmenter de 5 points l'indice en faveur des ascendants qui ont perdu plusieurs enfants. Cet indice passera ainsi de 30 points par enfant décédé à 35 (art. 47 du projet de loi).

Victimes civiles d'Algérie.

Le budget qui nous est présenté prévoit, dans un chapitre nouveau, un important crédit de 30 millions de francs.

Celui-ci a pour but de permettre l'application immédiate de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 voté en faveur des victimes civiles d'Algérie. (Voir annexe VI.)

Des règlements d'administration publique devaient être pris en vue :

1° De déterminer les règles de calcul de la pension, la date de son entrée en jouissance, etc. ;

2° Fixer les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être indemnisées.

A l'heure actuelle, ces décrets d'administration publique n'ont pas été publiés et le crédit de 30 millions de francs ne constitue qu'une provision sur laquelle seront imputées les dépenses éventuelles nécessaires à honorer les titres d'allocation provisoire d'attente sur pension. Ces titres provisoires seront délivrés aux Français d'Algérie qui auront introduit des demandes d'indemnisation, après constitution et instruction des dossiers par les Directions des Anciens combattants et Victimes de guerre.

Votre Commission, tout en se réjouissant de cette mesure, souhaite vivement que ce paiement soit activé car les intéressés ne disposent souvent que de très minimes ressources.

Le cas des harkis est exposé dans l'annexe VII au présent rapport et la situation des Anciens d'Afrique du Nord dans l'annexe VIII.

Office national des Anciens combattants.

Les écoles de rééducation gérées par l'Office national des Anciens combattants disposent d'un certain nombre de places vacantes.

A la suite d'un accord avec le Comité de coordination de la promotion sociale, il a été décidé de mettre ces places vacantes à la disposition des jeunes gens bénéficiaires de la loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale.

Il est prévu un crédit de 1 million de francs destiné à faire face :

1° A la poursuite du plan de modernisation de certaines écoles de rééducation professionnelle (Mesure n° 07-7-29) : + 300.000 F ;

2° A l'achèvement des travaux du foyer de Thiais, afin d'en augmenter la capacité pour les besoins de la région parisienne, cette dépense étant prise sur les réserves facultatives de l'Office ;

3° Au relèvement du prix de journée dans les écoles de rééducation professionnelle de l'Office national qui nécessite, compte tenu des recettes provenant des participations aux frais de séjour, un crédit de 150.000 F ;

4° A l'accroissement des charges de l'Office pour tenir compte de l'augmentation du nombre des demandes de secours de ses ressortissants en raison notamment de l'âge des bénéficiaires, qui entraîne l'ouverture d'un crédit de 550.000 F.

La situation financière de l'Office national est retracée dans l'annexe IX.

DISCUSSION EN COMMISSION

L'ensemble des crédits qui viennent d'être analysés ont été examinés avec beaucoup d'attention par votre Commission.

Celle-ci a constaté que les mesures acquises étaient le résultat de l'augmentation des traitements de fonctionnaires, donc de l'application, suivant la thèse gouvernementale, du rapport constant sans qu'aucune amélioration ait été apportée aux décrets de mai 1962 qui ont provoqué les protestations des organisations d'anciens combattants et celles aussi de votre Commission des finances au cours de la discussion du budget de 1963.

Le Rapporteur de votre Commission a fait part de la réunion qui a eu lieu le 21 mai 1963 et à laquelle il assistait.

Cette réunion groupait des représentants des organisations nationales d'anciens combattants, des représentants du Parlement et des représentants du Ministère des Anciens combattants.

Au cours de cette réunion, les anciens combattants ont surtout demandé que soit réparé le préjudice qui leur a été causé par l'application, faussée à leurs yeux, du rapport constant. Il fut décidé que les pourparlers seraient suspendus en attendant que des études soient entreprises tant par les organisations des anciens combattants que par l'administration du Ministère.

Votre Commission a été unanime pour demander que de nouvelles réunions entre les parties intéressées et des parlementaires aient lieu le plus rapidement possible afin que soit enfin réglée cette irritante question du rapport constant, et que, si un préjudice a été subi en raison du décret de mai 1962 par les anciens combattants, il soit réparé et que des critères nets et ne prêtant à aucune équivoque soient adoptés pour l'avenir.

Votre Commission s'est vivement étonnée de ce qu'aucune amélioration n'ait été apportée à la retraite du combattant, malgré les interventions parlementaires lors du vote du budget de 1963 et les protestations des anciens combattants unanimes.

Elle a constaté que les crédits nécessaires à la réparation des dommages subis dans leur chair par les anciens combattants allaient s'amenuisant de plus en plus en raison de la disparition inévitable et

hélas rapide des ayants droit. Les dépenses du budget des Anciens Combattants, toutes choses étant égales d'ailleurs, devraient donc être de moins en moins importantes. Elle s'est demandée s'il ne serait pas possible en conséquence que l'Etat se montra plus généreux à l'égard de ceux qui ont donné au pays les meilleures années de leur jeunesse.

Lors du vote du budget de 1962 le Parlement avait voté l'article 55 que l'on semble oublier aujourd'hui.

Lors du vote du budget en 1963, votre Commission et de nombreux parlementaires demandèrent l'application de cet article. Le Gouvernement répondit alors que des améliorations seraient apportées au sort des anciens combattants et victimes de guerre sans que, pour autant, soit élaboré un plan pluri-annuel et que ces améliorations pourraient même dépasser les indications prévues par ce plan.

Votre Commission s'est donc penchée sur les mesures nouvelles du budget de 1964 espérant y trouver d'importantes améliorations du sort des victimes de guerre.

En tout état de cause, elle a décidé de limiter, à l'année 1964 seulement, la disposition prévoyant la reconduction, au taux de 35 F, de la retraite du combattant attribuée, au titre des guerres postérieures à celle de 1914-1918, aux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans.

Elle s'est évidemment réjouie des quelques mesures nouvelles proposées par le Gouvernement et dont le total s'élève en ce qui concerne directement les victimes de guerre à 40.300.000 F.

Elle a constaté que sur cette somme 30 millions étaient destinés à une nouvelle catégorie de victimes de guerre : les victimes civiles d'Algérie et qu'il ne s'agissait pas en la circonstance d'améliorer le sort des anciens combattants, mais de combler une lacune. Tout en estimant cette mesure parfaitement légitime et nécessaire, elle n'a pu s'empêcher de remarquer que cette amélioration du sort des victimes de guerre prévue par le Gouvernement pour 1964 comportant trois mesures (03-6-24, 03-6-25 et 03-6-26) correspondait en tout et pour tout à 10.300.000 F sur un budget dont la principale dépense pour l'action sociale s'élève à 3.622.600.000 F, soit un effort égal à peine à 0,3 % ou 3 %.

L'augmentation sensible de l'ensemble du budget, qui atteint plus de 10 %, n'apporte aucun avantage aux victimes de guerre puisqu'elle ne fait que compenser, et encore pas de l'avis des

intéressés, l'accroissement du prix de la vie. Seules peuvent être considérées comme une amélioration de leur sort les mesures nouvelles qui, pour quelques catégories très limitées d'ayants droit, représentent 3 % de l'ensemble.

Votre Commission sait bien que la France se trouve en période d'austérité, mais n'est-il pas navrant de constater qu'au cours de ces périodes les économies se font toujours au détriment des Français les plus intéressants.

En 1958, ce fut sous prétexte d'économies que l'on supprima la retraite du combattant.

Aujourd'hui, les améliorations indispensables à ces mêmes anciens combattants, prévues par l'article 55 de la loi de finances pour 1962, leur sont accordées d'une façon dérisoire.

En ce qui concerne l'article 50, votre Commission craint que la majoration attribuée aux veuves ne vienne les empêcher de bénéficier de l'allocation du Fonds national de solidarité ou l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Elle souhaite que le Gouvernement dans le cadre des mesures réglementaires prenne les dispositions nécessaires pour leur éviter cet inconvénient qui annihilerait le bénéfice de la mesure prise en leur faveur.

Votre Commission a ensuite examiné un certain nombre de réclamations qui lui ont été présentées par des associations particulières d'anciens combattants.

Parmi les plus importantes figurent :

1° La bonification pour campagne de guerre aux cheminots anciens combattants ;

2° La situation administrative des policiers anciens combattants et résistants de la Sûreté nationale ;

3° En ce qui concerne les décorations accordées aux anciens combattants, une révision moins restrictive des titres de guerre devrait être entreprise pour l'octroi notamment de la Médaille militaire et de la Croix de la Légion d'honneur.

Il devrait être tenu compte, en dehors des titres actuellement retenus, du temps passé dans les zones de combats par les combattants et aussi, dans une certaine mesure, des citations collectives des unités auxquelles ces anciens combattants ont appartenu, citations acquises aux époques où les intéressés étaient présents dans ces unités.

CONCLUSION

Votre Commission, après étude du budget et sans méconnaître l'intérêt que présente pour les intéressés l'augmentation des pensions des grands invalides et de leurs veuves, ainsi que celle intéressant les ascendants, tout en approuvant l'application rapide de la loi de 1963 indemnisant les victimes civiles d'Algérie, ne peut s'estimer satisfaite du budget qui lui est présenté.

Elle lui reproche :

- de ne pas régler l'application correcte du rapport constant ;
- de ne prévoir aucune amélioration pour les pensions de moins de 85 % ;
- de ne donner aucun espoir aux anciens combattants de voir la retraite rétablie dans les mêmes conditions qu'avant 1958 ;
- de n'apporter que de minimes améliorations au sort de l'ensemble du monde combattant et de n'accorder pour cette amélioration que des crédits dérisoires, alors que la Commission des vœux, qui avait prévu un plan quadriennal, avait estimé que des dépenses beaucoup plus importantes étaient nécessaires et que la disparition, par suite de décès de nombreux ayants droit, permettrait d'améliorer sensiblement le sort de ceux qui restent sans tellement alourdir le budget des Anciens Combattants.

Elle demande instamment à ce qu'un accord intervienne avec les organisations d'Anciens Combattants en vue d'une application correcte du rapport constant.

ANNEXES



ANNEXE I

ENTRETIEN DES CIMETIERES

La mesure 03-3-16 comporte l'ajustement des dotations inscrites au titre des dépenses d'entretien des sépultures, de regroupement des corps, de construction, d'aménagement, de réfection et d'entretien des cimetières.

a) **Entretien des sépultures perpétuelles de guerre.....** + 263.050

Cette augmentation se décompose ainsi :

163.092 F pour l'entretien des sépultures en France.

Le taux de remboursement par l'Etat, aux communes ou associations qui entretiennent les sépultures perpétuelles de guerre, ayant été fixé à 4 F et le nombre des dites tombes étant de 180.000 (d'après les remboursements de 1962), la somme nécessaire s'élèvera donc à 720.000 F en 1964, au lieu de 556.908 inscrite dans le budget précédent.

99.958 F pour l'entretien des sépultures perpétuelles de guerre à l'étranger.
Montant arrêté d'après les dépenses réellement effectuées en 1962.

b) **Aménagement des cimetières à l'étranger.....** + 76.950

Cette somme se décompose ainsi :

50.000 F pour la remise en état du cimetière français de Belgrade par les soins de l'Ambassade de France en Yougoslavie.

Le montant indiqué l'a été d'après le devis adressé par l'Ambassade de France à Belgrade.

26.950 F, ajustement d'après les dépenses réellement effectuées en 1962.

c) **Réfection des cimetières anciens.....** + 551.572

Il s'agit de la remise en état de divers cimetières militaires de la guerre 1914-1918, ainsi que de celle du cimetière de Strasbourg-Cronenbourg comportant des tombes des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et de l'extension du cimetière de Ferme de Suippes pour recevoir les corps en provenance du cimetière désaffecté d'Epernay.

d) **Achat de fournitures d'ornementation des cimetières.....** + 150.000

Ce crédit tient compte de l'aménagement floral des nécropoles 1914-1918 en vue des cérémonies du cinquantenaire de la première guerre mondiale.

e) **Fonctionnement des véhicules affectés au Service des Nécropoles.** + 150.000

Il s'agit de la participation aux frais de fonctionnement des véhicules affectés au Bureau des Nécropoles nationales, et notamment des dépenses d'essence à verser au service des transports.

f) **Aménagement du cimetière de Fleury-lès-Aubrais.....** + 130.000

Aménagement dans ce cimetière nouveau de 13 plots supplémentaires pour recevoir les corps de la guerre 1939-1945 en provenance des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir.

g) Terrassements du cimetière de Luynes..... + 140.000

Il s'agit là de l'inscription du crédit nécessaire à la première tranche de travaux de cette nécropole destinée à regrouper les corps des combattants actuellement inhumés dans les départements du Sud-Est.

h) Regroupement des corps :

1° En France..... + 144.460

Les regroupements de corps concernent :

— *Sigolsheim* : nécropole nationale en création où reposeront les morts de la 1^{re} Armée (1.600 corps) ;

— *Boulouris* : nécropole destinée aux combattants tombés lors du débarquement sur les côtes de Provence (500 corps environ).

— *Strasbourg-Cronembourg* : 2.000 exhumations doivent être effectuées pour permettre le réaménagement du cimetière.

— *Ferme de Suippes* : la réinhumation des corps exhumés à Epernay pourrait être effectuée à l'automne si les travaux peuvent être accomplis dans les délais prévus au programme.

2° En Tunisie + 100.000

Regroupement au cimetière de Gammarth d'environ 4.500 corps.

3° En Algérie + 500.000

Une mission de recensement des corps à regrouper en Algérie est actuellement sur place. Il semble, en l'état actuel de ces travaux, que le regroupement effectif devrait porter sur 15.000 à 20.000 sépultures environ.

Il n'y a pas d'inscription nouvelle pour le Maroc, mais au contraire une diminution de 100.000 francs. Les crédits maintenus en 1964, soit 400.000 francs, doivent permettre de terminer les travaux de regroupement de 4.000 corps environ et l'installation définitive de ces derniers dans la crypte du cimetière de Ben M'Sick, à Casablanca.

ANNEXE II

ACTION DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE EN ALGERIE

Les Accords d'Evian (Déclaration de principes relative à la coopération économique et financière, titre IV, art. 16) précisaient :

« L'Algérie facilitera le paiement des pensions dues par la France aux anciens combattants et retraités ; elle autorisera les services français compétents à poursuivre en territoire algérien l'exercice de leurs activités en matière de paiement, soins et traitements des invalides. »

*
* *

I. — Organisation des services.

En vertu de ces dispositions, le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre a maintenu ses services en Algérie ; ces services placés sous l'autorité de l'Ambassadeur de France en Algérie et des Consuls généraux ou Consuls ont ainsi continué à fonctionner depuis l'indépendance jusqu'à ce jour.

L'implantation actuelle est la suivante :

- trois directions interdépartementales à Alger, Oran et Constantine comprenant un service des affaires administratives et un service des affaires sociales ;
- neuf services départementaux ou annexes départementales à Tlemcen, Saïda, Tiaret, Mostaganem, Orléansville, Tizi-Ouzou, Médéa, Sétif, Bône ;
- deux antennes dans le Sud à Laghouat et Colomb-Béchar.

Les effectifs en personnel sont de l'ordre de 300 agents pour moitié européens, pour moitié algériens.

II. — Activité des services.

a) ACTION ADMINISTRATIVE

Après un ralentissement temporaire dû aux événements, nos services ont repris l'ensemble de leurs activités (liquidation et concession de pensions, centres d'appareillage et tournées itinérantes) à un rythme normal au profit des 450.000 ressortissants algériens du Ministère français des Anciens Combattants et Victimes de Guerre. Jusqu'à présent, le fonctionnement de nos services n'a donné lieu à aucun incident.

b) ACTION SOCIALE

Les services des affaires sociales sont saisis de demandes de secours plus nombreuses d'ailleurs qu'avant l'indépendance en raison même du chômage et de la misère qui sévit dans certaines régions, notamment dans le Constantinois ; les crédits délégués à ce titre en 1963 par l'Office national ont été aussi importants qu'en 1962, sauf en ce qui concerne les crédits de l'aide à l'habitat qui ont été

supprimés, compte tenu de l'arrêt quasi total des constructions; les bourses d'études et subventions d'entretien aux veuves et orphelins de guerre continuent à être assurées par les services des affaires sociales sous la responsabilité des chefs des services départementaux.

III. — Amitiés africaines. — Diar el askri.

La subvention de 450.000 F ouverte au bénéfice du Comité des Amitiés africaines au chapitre 46-01 du budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est reconduite pour l'année 1964.

Diar el askri. — Avant l'indépendance, 109 diar el askri (maisons du soldat) fonctionnaient en Algérie, comme « relais » de nos services; leur rôle était fixé par une convention intervenue entre le Ministère et le Comité des Amitiés africaines, qui était chargé de leur gestion; leurs attributions principales étaient d'accueillir les ressortissants du Ministère, de les renseigner sur leurs droits éventuels et de les aider à la constitution de leurs dossiers.

Dès l'indépendance, la plupart de ces diar el askri furent soit fermés par les autorités algériennes, soit occupés par l'A. N. P. et les Associations d'anciens moudjahidines; seuls quelques-uns ont pu rester à notre disposition. En raison des difficultés rencontrées alors par nos services pour poursuivre dans de bonnes conditions leur action sur l'ensemble du territoire algérien, nous avons été conduits à engager des pourparlers avec le Gouvernement algérien qui ont abouti à un protocole d'accord, intervenu le 12 août 1963, aux termes duquel nous sommes autorisés à procéder à la réouverture de 49 diar el askri.

Ces organismes deviennent strictement des antennes administratives relevant du Ministère des Anciens Combattants et fonctionnant sous la seule autorité des fonctionnaires de ce département.

IV. — Paiement des pensions d'invalidité en Algérie.

Jusqu'à l'indépendance de l'Algérie, la mise en paiement des pensions était assurée par le Centre régional des pensions relevant de la Trésorerie générale d'Alger et le paiement proprement dit par les comptables publics français (Recettes des Finances et des P. T. T.).

A la suite de l'indépendance, le Ministère des Finances français a passé, le 31 décembre 1962, avec le Ministère des Finances algérien une convention aux termes de laquelle les pensions civiles et militaires dues par l'Etat français aux ressortissants algériens seront dorénavant payées par les comptables algériens pour le compte d'une Trésorerie générale française maintenue à Alger.

Cependant, en fait, un certain nombre de ressortissants musulmans continuent à se présenter à la Trésorerie générale et aux payeurs français qui pratiquement continuent donc à assurer le paiement des pensions en concurrence avec les comptables algériens.

V. — Paiement des secours et subventions.

Les mandats de secours et subventions émis par nos services départementaux sont adressés à la Trésorerie générale française chargée de la mise en paiement. Les opérations s'effectuent de la même façon que pour la mise en paiement des pensions. Le nombre des secours attribués est en augmentation en raison de la crise économique que traverse l'Algérie.

ANNEXE III

FONCTIONNEMENT DES OFFICES A GESTION COMMUNE CREES PAR ACCORD AVEC LES REPUBLIQUES FRANCOPHONES D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR

Il a été créé en 1959 et 1960, dans un certain nombre d'Etats francophones d'Afrique noire et à Madagascar, des Offices d'Anciens Combattants à gestion commune dont l'existence est fondée sur des conventions signées par la France et par chacun des Etats concernés (Mauritanie, Côte-d'Ivoire, Niger, Dahomey, Tchad, République centrafricaine, Gabon, République du Congo, Madagascar).

Le président de ces offices est l'Ambassadeur de France.

Le directeur est nommé conjointement par la France et l'Etat intéressé.

Le budget de ces offices est alimenté par des subventions du Gouvernement français et du Gouvernement local dans une proportion qui est variable.

Les budgets avant d'être rendus exécutoires doivent être approuvés par le Ministre des Anciens Combattants de la République française et doivent être revêtus du contreseing du Ministre des Finances local.

ANNEXE IV

VALEUR DU POINT D'INDICE

DATES d'application.	EVOLUTION DE LA REMUNERATION DE LA FONCTION PUBLIQUE depuis le 1 ^{er} octobre 1962.				EVOLUTION DE LA VALEUR du point d'indice de pen- sion du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en liaison avec les étapes ci- contre.	
	Textes.	Nature des mesures.	Traitement à		Valeur du point.	Textes.
			l'indice de base 100 porté à	l'indice 170 net (190 brut) porté à		
			Francs.	Francs.	Francs.	
1 ^{er} juillet 1962.	Décret n° 62-805 du 17 juillet 1962.	Pour mémoire : Nouvel aménagement du décret de remise en ordre du 5 octobre 1961. Réouverture de la grille indiciaire de 10 points (indice extrême réel porté à 760).	3.122	5.307	5,31	Décret n° 62-969 du 14 août 1962.
1 ^{er} octobre 1962.	Décret n° 62-124 du 1 ^{er} octobre 1962.	Etapes d'augmentation depuis le 1 ^{er} octobre 1962 : Majoration de 1 p. 100.	3.153	5.360	5,36	Décret n° 62-1032 du 7 novembre 1962.
1 ^{er} décembre 1962.	Décret n° 62-124 du 1 ^{er} octobre 1962.	Achèvement du programme de remise en ordre prévu pour l'année 1962 (fin de la réalisation de la deuxième étape d'intégration des éléments dégressifs et application effective de la grille indiciaire réelle 100-760). L'indice 151 (réel) correspond aux anciens indices 170 net/190 brut.	3.665	5.534	5,53	Décret n° 62-1513 du 15 décem- bre 1962.
1 ^{er} janvier 1963.	Décret n° 62-1382 du 24 novembre 1962.	Remise en ordre (majoration de 4,5 p. 100 des rémunérations).	3.830	5.783	5,78	Décret n° 62-1513 du 15 décem- bre 1962.
1 ^{er} avril 1963.	Décret n° 63-484 du 15 mai 1963.	Mesures d'augmentation comparables aux décisions prises par le Gouver- nement en faveur du personnel des principales entreprises nationales compte tenu des études concernant l'évolution récente des salaires dans ce secteur. 1 ^{re} étape : Majoration de 4 p. 100 des rému- nérations.	3.983	6.014	6,01	Décret n° 63-643 du 6 juillet 1963.
1 ^{er} octobre 1963.	Décret n° 63-974 du 24 septembre 1963.	2 ^e étape : Majoration de 1,5 p. 100 des rému- nérations.	4.043	6.105	6,10	Décret en prépa- ration.
1 ^{er} janvier 1964.		3 ^e étape prévue : Majoration de 1,75 p. 100 des rému- nérations.				

ANNEXE V

NOMBRE DES TITULAIRES DE LA RETRAITE DU COMBATTANT ET DE PENSIONS D'INVALIDITE

1° Retraite du combattant :

Il n'est pas possible d'établir de distinction entre les générations du feu en ce qui concerne les titulaires de la carte du combattant. En revanche, le nombre des bénéficiaires âgés de plus de soixante-cinq ans percevant la retraite au taux plein ou au taux de 35 F était évalué au 31 décembre 1962 à 1.300.000.

2° Pensions d'invalidité et d'ayants cause :

Arrêtée au 1^{er} janvier 1962, la dernière situation connue est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est précisé que les travaux tendant à individualiser les pensionnés ou leurs ayants cause au titre de la guerre d'Indochine d'une part, « des opérations de maintien de l'ordre en A. F. N. » d'autre part, sont en cours. Il s'ensuit que dans le tableau ci-dessous les titulaires de pensions au titre de la guerre d'Indochine sont confondus avec les pensionnés de la guerre 1939-1945 et que les pensionnés au titre « des opérations de maintien de l'ordre en A. F. N. » sont inclus dans la catégorie pensionnés hors guerre.

	GUERRE 1914-1918.	VICTIMES civiles 1914-1918.	GUERRE 1939-1945	VICTIMES civiles 1939-1945.	HORS guerre.
Invalides	408.320	6.459	369.498	59.820	151.830
Veuves	432.003	1.496	91.290	36.137	25.883
Orphelins	447	»	15.112	3.698	1.211
Ascendants	23.950	661	114.480	32.520	28.765
Total.....	864.720	8.616	620.380	132.175	207.689

ANNEXE VI

VICTIMES CIVILES EN ALGERIE

L'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 pris en faveur des victimes civiles d'Algérie garantit un droit à pension, pour les infirmités ou le décès résultant d'attentat ou d'acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, aux personnes (victimes directes ou ayants cause) de nationalité française à la date de promulgation de ladite loi.

Des règlements d'administration publique doivent :

— d'une part, déterminer les dispositions nécessaires à l'application de cet article et, notamment, les règles relatives au mode de calcul de la pension, à la date de son entrée en jouissance, ainsi qu'à l'attribution des allocations et avantages accessoires susceptibles d'y être rattachés ;

— d'autre part, fixer les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions dudit article.

Le projet relatif au premier de ces décrets, élaboré par les services du Ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est actuellement soumis à l'examen des différents départements ministériels intéressés.

En attendant la parution de ce texte, il a été décidé, en raison du caractère d'urgence que présentent les situations de l'espèce, de faire entreprendre par les directions des anciens combattants et victimes de guerre l'instruction des demandes d'indemnisation présentées par des victimes civiles d'Algérie possédant actuellement la nationalité française. Lorsque, après constitution et instruction des dossiers, toutes les conditions requises seront remplies tant au regard de l'article 13 de la loi précitée du 31 juillet 1963 que des règles du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre applicables aux victimes civiles, il est envisagé de délivrer des titres d'allocation provisoire d'attente sur pension. Les dépenses éventuelles seront imputées au chapitre 46-26 (nouveau) du budget des Anciens combattants et victimes de guerre.

Le Ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas en mesure actuellement de donner, même à titre prévisionnel, des indications sur le nombre de parties prenantes escompté.

*

* *

Le crédit de 30 millions figurant au regard de la mesure 03-6-27 a un caractère provisionnel. Il servira à indemniser, le cas échéant, les anciens supplétifs (harkis et moghaznis, personnels des groupes mobiles de sécurité ou des groupes mobiles de police rurale) ou leurs ayants cause victimes d'attentat ou d'acte de violence, possédant la nationalité française ou s'étant vu reconnaître cette nationalité après la déclaration souscrite conformément au décret n° 62-1475 du 27 novembre 1962.

ANNEXE VII

DROITS A PENSION DES ANCIENS HARKIS

Les harkis ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Algérie ont été recrutés sur contrat par l'Administration civile ou pour le compte de celle-ci. Ils ne possèdent pas le « statut militaire » et l'indemnisation des dommages subis du fait du service relevait de la législation des accidents du travail.

Cependant, en cas de décès survenu dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 31 octobre 1961, le droit à la mention « Mort pour la France » prévu par l'article L. 488 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ouvert, et les enfants peuvent de ce fait prétendre à la protection et à l'aide de l'Etat instituées en faveur des pupilles de la Nation par les articles L. 470 et suivants dudit Code.

En outre, les anciens harkis, rapatriés en France, ayant subi des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence, pourront, eux ou leurs ayants cause, bénéficier du régime d'indemnisation prévu par l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 en faveur des victimes civiles des événements survenus en Algérie, dans tous les cas où, après avoir souscrit une déclaration d'option conformément au décret n° 62-1475 du 27 novembre 1962, ils feront l'objet d'un acte du juge du tribunal d'instance portant reconnaissance de la nationalité française.

Des indications sur le nombre des ressortissants appartenant à cette catégorie ne pourront être utilement données par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre qu'au fur et à mesure de la mise en instance d'indemnisation des intéressés.

ANNEXE VIII

SITUATION DES ANCIENS D'AFRIQUE DU NORD

Les Anciens d'Afrique du Nord ont déjà pu prétendre, en ce qui concerne leur reclassement professionnel, pendant un délai de 18 mois suivant leur retour au foyer, aux interventions de l'Office national des anciens combattants en application du titre V de la loi du 31 juillet 1959 sur la Promotion sociale.

En outre les écoles de rééducation professionnelle de l'Office national devant apporter au titre de la Promotion sociale une contribution non négligeable à la formation professionnelle des jeunes, il va sans dire qu'un tel élargissement de la clientèle bénéficiera en premier chef aux anciens militaires ayant servi en Algérie.

Sur un autre plan, il n'est sans doute pas impossible de trouver une formule convenable pour qu'il soit officiellement donné acte à ceux d'entre eux qui n'ont pas obtenu la Croix de la valeur militaire, des services qu'ils ont accomplis durant la période considérée.

ANNEXE IX

SITUATION FINANCIERE DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

I. — Solde créditeur des opérations de l'Etablissement public constaté à la clôture de l'exercice 1962.....	+ 11.192.110 F
qui se décompose comme suit :	
— Réserves facultatives.....	9.159.683 F
— Réserves affectées (dons, legs, bleuet) ..	2.032.428 F
II. — Prévisions des opérations de l'exercice 1963 :	
A. — RECETTES :	
— Subvention de l'Etat pour dépenses administratives	31.387.365 F
— Subvention de l'Etat pour dépenses sociales.	37.822.500 F
— Recettes des établissements de l'Office national (écoles, foyers, maisons familiales).....	6.229.500 F
— Ressources affectées (dons et legs).....	1.829.000 F
— Recettes diverses.....	398.400 F
Total	77.666.765 F
B. — DÉPENSES :	
— Dépenses administratives et sociales.....	79.718.323 F
— Emploi des ressources affectées	1.829.000 F
— Dépenses en capital... ..	3.220.760 F
Total	84.768.083 F
Solde débiteur prévu à la clôture de l'exercice 1963.....	7.101.318 F
Résultat probable à la clôture.....	+ 4.090.792 F
C. — MONTANT DES RÉSERVES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 1963.	+ 4.090.792 F
Ces réserves se répartissent comme suit :	
— Réserves facultatives.....	2.058.364 F
— Réserves affectées (dons, legs, bleuet) ..	2.032.428 F
III. — Subvention de l'Etat pour 1964 :	
a) Dépenses administratives.....	32.820.634 F
b) Dépenses sociales.....	37.648.500 F

ANNEXE X

ATTRIBUTION DU PECULE AUX ANCIENS PRISONNIERS DE LA GUERRE 1914-1918

Demandes reçues.....	89.563
En paiement.....	54.041

Soit, à raison de 50 F par partie prenante : 2.702.050 F.

En cours de liquidation : 35.522, au 23 août 1963.

Les demandes sont susceptibles d'être présentées jusqu'au 31 décembre 1963.

ANNEXE XI.

ATTRIBUTION DU PECULE AUX ANCIENS DEPORTES A LA SUITE DU VERSEMENT PAR L'ALLEMAGNE DES FONDS D'INDEMNISATION

a) Nombre de personnes indemnisées.

Le nombre total de demandes d'indemnisation présentées au titre de l'Accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne s'élève à 120.260.

Les opérations de paiement commencées dès la publication de l'arrêté du 14 août 1962 fixant le montant de la part prévue par l'article 6 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de cette indemnisation ont été effectuées par tranches successives dans l'ordre fixé par le décret :

- bénéficiaires âgés de 65 ans à la date du 15 juillet 1960 ;
- ayants cause.....)
- déportés) ne remplissant pas cette condition d'âge.
- internés)

Le nombre total de demandes liquidées s'élevait, suivant les renseignements communiqués par les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre à la date du 25 juin 1963, à 87.588.

Tous les dossiers pour lesquels le droit à indemnisation était établi ont été réglés et la liquidation des autres dossiers est assurée au fur et à mesure de la production des pièces justificatives nécessaires.

b) Fonds distribués.

Le montant total des sommes dépensées au titre de l'Accord susvisé se répartit ainsi :

— année 1962.....	241.358.669 F	} 410.003.302 F
— année 1963 (jusqu'au 31 juillet).....	168.644.633 F	

Le reliquat disponible s'élevait donc, à la date du 31 juillet 1963, à :

	(En francs.)	
— Crédits ouverts.....	491.239.500 »	
— A déduire 0,5 % du crédit total en application de l'article 10 du décret du 29 août 1961 (fonds réservés).....	2.456.197,50	
	<hr/>	488.783.302,50
— Sommes dépensées.....	410.003.302 »	
— Disponible au 31 juillet 1963.....	<hr/>	78.780.000,50

c) Nombre de personnes restant à indemniser.

A la date du 25 juin 1963, le nombre de demandes d'indemnisation en instance s'élevait à : $120.260 - 87.588 = 32.672$.

Mais, sur ces 32.672 demandes, 16.588 étaient en instance dans l'attente de la décision à intervenir en ce qui concerne la reconnaissance du titre de Déporté ou d'Interné Résistant ou Politique à laquelle est notamment subordonnée l'attribution de l'indemnisation.

Il n'est pas possible, dans ces conditions, de déterminer avec certitude le nombre de demandes restant à indemniser.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 46.

**Majorations des indices de pension en faveur des ascendants
âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans
lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable.**

Texte. — Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans, lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sont respectivement portées à 20 points et 10 points d'indice à compter du 1^{er} janvier 1964.

Commentaires. — A l'occasion de la préparation du budget pour 1963 le Gouvernement avait décidé d'augmenter les pensions d'ascendants âgés d'au moins soixante-cinq ans (ou de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une infirmité incurable).

A cet effet, une majoration de vingt points pour les pensions au taux plein et de dix points pour les pensions à demi-taux avait été prévue. Cette mesure devait être réalisée en deux étapes :

— majoration de 10 points (taux plein) et de 5 points (demi-taux) à compter du 1^{er} janvier 1963 ;

— nouvelle majoration de 10 points et de 5 points à compter du 1^{er} janvier 1964.

Au cours des débats budgétaires, le Gouvernement accepta d'avancer, à la date du 1^{er} juillet 1963, la réalisation de la moitié de la mesure qui ne devait prendre effet que du 1^{er} janvier 1964.

Aux termes de l'article 32 de la loi de finances pour 1963, les pensions des ascendants relevant de la catégorie précitée ont donc été respectivement majorées :

— à compter du 1^{er} janvier 1963, de 10 points (taux plein) et de 5 points (demi-taux) ;

— à compter du 1^{er} juillet 1963, de 5 nouveaux points et 2,5 nouveaux points, ce qui porte les majorations actuellement en vigueur à 15 points (taux plein) et 7,5 points (demi-taux).

Le présent article a pour objet d'atteindre le quantum de 20 points d'indice (taux plein) et de 10 points d'indice (demi-taux) devant être appliqué, au 1^{er} janvier 1964, selon les engagements précédemment pris par le Gouvernement.

A cette date, les intéressés bénéficieront ainsi d'une nouvelle majoration de 5 points et de 2,5 points ce qui portera le montant de leur pension à :

- l'indice 220 pour la pension au taux plein ;
- l'indice 110 pour la pension à demi-taux.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 47

Augmentation de cinq points de la majoration de pension attribuée aux ascendants ayant perdu plusieurs enfants.

Texte. — Dans l'article L. 73 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 35 est substitué à l'indice 30 à compter du 1^{er} janvier 1964.

Commentaires. — Le montant de la majoration de pension accordée en application de l'article L. 73 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux ascendants qui ont perdu plusieurs enfants est actuellement de 30 points d'indice, pour chaque enfant décédé ouvrant droit à pension, à partir du second inclusivement.

Le présent article propose d'augmenter de cinq points ce montant, ce qui portera la majoration en cause à l'indice de pension 35.

Votre Commission des Finances vous invite à l'adopter sans aucune modification.

Article 48.

**Reconduction de la mesure prévue pour la retraite du combattant
par l'article 36 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963).**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 F. »

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

« Pour l'année 1964, et sans qu'il puisse être porté atteinte dans les années à venir à leurs droits acquis en vertu du présent alinéa, les titulaires...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — La loi de finances pour 1961 a rétabli, au taux bloqué de 35 F par an, la retraite du combattant au profit des anciens combattants âgés de soixante-cinq ans et titulaires de la carte à un titre autre que celui de la guerre 1914-1918. Chaque année, le Parlement n'avait conféré qu'une valeur annuelle à cette mesure.

Cette année, en raison du vote unique qui est intervenu à la demande du Gouvernement, sur le budget des Anciens combattants et Victimes de guerre et sur les articles qui y sont rattachés, l'Assemblée Nationale n'a pas eu la possibilité de se prononcer sur un amendement tendant à ne reconduire cette disposition que pour 1964.

Votre Commission des Finances vous propose donc de modifier le texte en ce sens.

Article 49.

**Progressivité du montant de l'allocation spéciale n° 5
attribuée aux grands invalides bénéficiaires de l'article L. 16 du Code.**

Texte. — I. — Dans l'article L. 31 du Code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre, l'alinéa relatif au taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 est remplacé par le texte suivant :

« Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article L. 16... indice 540.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L. 16, supérieur à 100 % plus surpension d'un degré, le montant de cette allocation est majoré de 3 points par degré de surpension à partir du deuxième degré inclusivement. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1964.

Commentaires. — Les invalides atteints d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue se voient accorder, en application de l'article L. 16 du Code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre, en sus de la pension de 100 %, pour tenir compte de la ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 10 %, un complément de pension calculé sur la base de l'indice de pension 16.

Ces bénéficiaires de l'article L. 16 du Code ont droit, en outre, à une allocation spéciale aux grands invalides n° 5 dont le montant est actuellement fixé uniformément, quel que soit le nombre de degrés de surpension, à l'indice 540.

La mesure prévue a pour objet de rendre progressif le montant de cette allocation spéciale. Le taux de l'allocation attribuée à un invalide titulaire d'une pension à 100 % plus un degré de surpension reste fixé à l'indice 540 ; ceux dont le pourcentage global d'invalidité est supérieur à « 100 % plus un degré » bénéficieront d'une majoration de *trois points* par degré de surpension à partir du deuxième degré inclusivement.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

Article 50.

Création d'une majoration spéciale en faveur des veuves de grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du Code et de l'allocation spéciale n° 5 bis/b, âgées de soixante ans et justifiant de vingt-cinq années de mariage et de soins donnés à leur mari d'une manière constante.

Texte. — I. — Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 52-2 ainsi conçu :

« Art. L. 52-2. — Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du Code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b lorsqu'elles sont titulaires d'une pension si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140. »

II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1964.

Commentaires. — Les grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et plus particulièrement ceux qui ont droit à l'allocation spéciale n° 5 bis/b (aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques) ont besoin de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne.

Les veuves de cette catégorie de très grands invalides ont dû, dans leur très large majorité, se consacrer uniquement à ce rôle pendant de longues années et se sont trouvées placées, de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Le Gouvernement propose, pour celles d'entre elles qui sont âgées de plus de soixante ans et justifient en outre de la double condition d'une durée d'au moins vingt-cinq années de mariage et de soins donnés d'une manière constante, l'attribution d'une majoration spéciale d'un montant fixé par référence à l'indice de pension 140

Cette majoration viendra s'ajouter à la pension de veuve au taux normal (indice 448,5) éventuellement élevée au taux spécial (indice 598) si la veuve remplit les conditions de ressources requises pour bénéficier du supplément exceptionnel prévu par l'article L. 51 du Code.

Tout en regrettant que la condition de durée de mariage n'ait pas été fixée à quinze ans au lieu de vingt-cinq ans, votre Commission des Finances ne s'oppose pas à l'adoption de cet article.

Article 51.

Modification de l'article L. 108 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Texte. — L'article L. 108, premier alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

Commentaires. — A l'heure actuelle, l'article L. 108 du Code des pensions militaires d'invalidité prévoit que les arrérages dus antérieurement à la date du dépôt d'une demande de pension, lorsque cette demande est formulée tardivement, ne peuvent dépasser une année.

Cette disposition avait été prise par analogie avec l'article L. 74 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Or, l'article 8 de la loi du 31 juillet 1963 a porté d'un an à deux ans, pour les pensions civiles et militaires de retraite, le montant des arrérages qui pouvaient être payés.

Le présent article a pour but d'accorder la même mesure aux pensions militaires d'invalidité et de permettre ainsi que les arrérages soient versés pour deux années au lieu d'une.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans modification.

Article 51 bis.

Droits à pension des Alsaciens et Mosellans incorporés dans l'armée allemande.

Texte. — Dans le premier alinéa de l'article L. 230 et dans l'article L. 231 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est supprimé le membre de phrase suivant :

« ... s'ils résident en France ou sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger. »

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement de M. Schnebelen.

Aux termes des articles L. 230 et L. 231 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les Alsaciens et Mosellans incorporés dans l'armée allemande au cours de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, admis, ainsi que leurs ayants cause, au bénéfice de la législation sur les pensions militaires d'invalidité, doivent, pour conserver la jouissance de leur pension, résider en France ou être autorisés par le Gouvernement à résider à l'étranger.

Cette disposition, qui avant l'intervention de la loi du 13 juillet 1923 était applicable à tous les pensionnés, a, en effet, été maintenue à l'égard des Alsaciens et des Mosellans pour éviter que ceux-ci ne transfèrent, une fois leur pension concédée, leur domicile à l'étranger, et notamment en Allemagne.

Dans la conjoncture internationale actuelle, cette restriction n'a plus de raison d'être et paraît devoir être supprimée.

En conséquence, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article 48.

Amendement : Rédiger le début du deuxième alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

« Pour l'année 1964, et sans qu'il puisse être porté atteinte dans les années à venir à leurs droits acquis en vertu du présent alinéa, les titulaires de la carte... » (Le reste sans changement.)